

Histoire de la discipline pénitentiaire

DISCIPLINE [disiplin] n.f. (1080 « massacre, carnage » et « ravage » en anc. franç., v 1170 « châtement » ; empr. au lat. *disciplina* « action de s'instruire », puis « enseignement, doctrine, méthode et par ext. « principes, règles de vie » dér. de *discipulus* disciple)

I (av. 1549) Fouet fait de cordelettes ou de petites chaînes, utilisé pour se flageller, se mortifier. « *Laurent, serrez ma haine avec ma discipline [...]* » (Molière, *Tartuffe*). – Loc. *Se donner la discipline* : se donner des coups avec la discipline.

II 1 (XII^{ème} s.) Vx. Instruction, direction morale, influence. « *Démocrite, après avoir demeuré longtemps sous la discipline de Leucippe, résolut d'aller dans les pays étrangers [...]* (Fénelon, *Démocrite*, in Littré).

2 Cour. Règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre, la régularité ; par ext. obéissance à cette règle. **Loi, règle, règlement.** Une discipline sévère, rigoureuse. Une discipline de fer. Maintien de l'ordre et de la discipline. Se conformer, se plier, obéir à la discipline. Discipline collective acceptée, librement consentie : **autodiscipline.**

Songer que la soumission n'engage à rien pour l'avenir, et que la discipline imposée n'est rien non plus quand on a le bon esprit de se l'imposer soi-même.
E. Fromentin, *Dominique*.

Spécialt. Discipline scolaire. Censeur des études (anciennt), *conseiller d'éducation chargé de la discipline dans un lycée. militaire* : règle d'obéissance dans l'armée fondée sur la subordination (...) *Bataillon, compagnie de discipline*, – disciplinaire. Loc. Conseil de discipline.

3 Règle de conduite qui s'impose à une personne. *S'astreindre à une discipline sévère* – **autodiscipline.** Discipline morale, discipline de l'esprit (...)

☞ Voir **LOI, NORME, VALEUR**– *Discipline*

III (1370) Branche de la connaissance : art, étude, matière, science (...)

CONTR. Anarchie, désordre, désorganisation, indiscipline, pagaïe.

(*dictionnaire culturel Le Robert sous la direction d'Alain REY*).

La violence et l'arbitraire en héritage

En édictant, dès 1789 dans la première rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, que « nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », le législateur ne met pas fin à la prison disciplinaire. Bien au contraire peut-on postuler qu'il en pose les fondations.

Louis XVI, avant lui, avait interdit le recours à la torture dans les geôles du royaume : en 1780 d'abord, comme moyen d'extorsion d'aveux en cours d'instruction, puis en 1788 comme peine ultime infligée aux condamnés pour crime, préalablement à leur exécution. Si le premier code criminel, en 1791, généralise la privation de liberté comme mode d'accomplissement des peines prononcées, il n'en conserve pas moins un arsenal de punitions additionnelles destinées à obtenir – en même temps que l'ordre dans les établissements – l'amendement des condamnés. Le fouet, la verge, les coups de corde restent des outils fréquemment utilisés pour contraindre ces derniers à s'astreindre au travail et à l'éducation proposés comme voies vers la repentance. On ne parle pas encore de réinsertion sociale et la prison, avec sa panoplie de sévices et de brimades, est essentiellement considérée comme un temps et un lieu d'expiation des fautes commises. En 1810, le deuxième code pénal, marqué par la rigueur militaire de l'empire napoléonien, introduit l'usage du boulet accroché au pied des forçats dans le dispositif sécuritaire et réhabilite la flétrissure au fer rouge : cette peine, héritée des pratiques de l'Ancien Régime, abandonnée en 1791, consistait à graver sur l'épaule du condamné une lettre se rapportant au crime commis (V pour vol, VV en cas de récidive), ou désignant la peine prononcée (ex : GAL pour galère). En la réintroduisant dans les pratiques pénales, l'Empereur lui reconnaît – tout autant qu'une valeur punitive et infamante qui ajoute la douleur physique à la condamnation prononcée – une utilité de classement et d'étiquetage des détenus. En cela, la flétrissure peut être considérée comme l'ancêtre du casier judiciaire, plutôt que comme un élément du dispositif disciplinaire²⁰. Concernant l'organisation de ce dernier, les conditions dans lesquelles l'ordre est assuré dans les prisons françaises ressortent, jusqu'au milieu du XIXème

²⁰

Source : Site *Criminocorpus*

siècle, de l'initiative des directeurs des établissements existants²¹. Autant dire de pratiques des plus arbitraires, proches parfois de la torture dans leur application et qui valent notamment à certains punis de croupir pour une durée indéterminée sur un galetas de paille, « enchaînés dans des cachots souterrains, humides et obscurs ». Une forme de punition en principe interdite depuis 1791, mais à laquelle on continue d'avoir recours dans de nombreuses prisons²².

La création du prétoire

L'arrêté du 8 juin 1842 instituant le « prétoire de justice disciplinaire » – d'abord dans les maisons centrales, avant sa généralisation à l'ensemble des établissements pénitentiaires au cours des décennies suivantes – apparaît comme l'expression d'une volonté des pouvoirs publics de faire reculer cet arbitraire.

De façon explicite, le texte (cf : annexe 1) affirme que l'enjeu de l'initiative ministérielle est bien de protéger la population pénale des excès constatés en matière de maintien de l'ordre :

La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements. Les pitons, la bricole, l'anneau, la camisole, bien que non classés nommément au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant permises en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. Mais peut-on employer le fouet, la verge, les coups de corde, etc ? Le directeur qui recourrait à l'un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne²³.

Plusieurs articles de ce texte fondateur s'attachent à décrire en détail le fonctionnement de cette instance :

²¹ Il en existe de 2 sortes depuis 1791: les maisons d'arrêt (transformées en « prisons départementales » en 1811), installées auprès de chaque tribunal correctionnel et les maisons de justice (qui deviendront des « maisons centrales de détention » en 1808) destinées à recevoir les criminels et les condamnés à des peines supérieures à 1 an.

²² Myrta GOSSIN, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de J. Claude VIMONT : *La prison de Louviers au XIXème siècle*, Université de Rouen, 2000.

²³ Arrêté du 8 juin 1842 portant sur l'organisation de la justice disciplinaire ; article 2.

*Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille*²⁴.

... et plus drôlement, le protocole prévu pour l'occasion :

Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau dans l'ordre suivant :

Le sous-directeur

L'inspecteur

L'instituteur.

Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur. Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour ; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité.

Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et les contremaîtres libres se placent derrière le bureau ; ils sont assis.

Les contremaîtres et autres employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue

Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l'exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d'honneur à côté du directeur

*Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences.*²⁵

Plus essentiellement, l'arrêté rappelle que le directeur est la seule autorité habilitée à prononcer une sanction (ce qui laisse entendre que bien d'autres membres du personnel s'accordaient jusqu'alors cette prérogative).

Enfin, ce document fixe la durée maximale de placement en cellule de punition à quinze jours, le préfet pouvant toutefois augmenter ce délai de quinze jours supplémentaires. Les faits particulièrement graves et circonstanciés – de type mutineries ou agressions violentes du personnel – devront quant à eux faire l'objet d'une saisie du ministre de l'Intérieur (dont dépendent les prisons depuis 1795) qui pourra alors prolonger la période d'isolement, indépendamment ou dans l'attente des décisions de justice liées aux actes commis.

²⁴ Arrêté du 8 juin 1842, art. 10.

²⁵ Idem. Art. 7, 8 et 4

Des innovations règlementaires circonstancielles

Une lettre de Gustave Flaubert à Ernest Chevalier, en date du 9 avril 1842, donne, par le caractère sordide de l'anecdote qu'elle rapporte, une idée assez précise des formes de sanctions auxquelles les nouvelles directives ministérielles tentent alors de s'opposer :

Bienfaits des philanthropes et moralisateurs: deux jeunes garçons sont morts à Rouen, dans la maison pénitentiaire, par suite d'une punition assez gaillarde qui consistait à les faire tenir debout plusieurs jours de suite dans une boîte à horloge, peut-être pour leur apprendre combien le temps était précieux: leur faute était d'avoir ri pendant la leçon.

La Monarchie de Juillet, au cours de laquelle prend place cet épisode épistolaire, est – en matière pénitentiaire comme en politique générale – une période de réaction : contre les effets néfastes (promiscuité, violences, épidémies..) de l'enfermement collectif qui prévalait jusqu'alors, une nouvelle approche, visant à instaurer dans les prisons une discipline de fer, amène les autorités à opter pour l'enfermement cellulaire.

Fruit des observations du système pénitentiaire américain ramenées des Etats-Unis par Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont²⁶, cette politique se traduit par l'isolement quasi-permanent des condamnés (23 heures sur 24), l'interdiction de consommer de l'alcool, de fumer et d'échanger la moindre parole pendant les promenades collectives. Le port du costume pénal et d'une cagoule qui empêche les détenus de se reconnaître lorsqu'ils sont amenés à se croiser, est généralisé dans les 400 prisons existant alors en France (380 maisons d'arrêt et 20 centrales).

On ne peut donc s'étonner que le prétoire, créé dans ce contexte, soit appelé à siéger « chaque jour », la multiplication des interdits suscitant une multiplication égale des transgressions et entorses à un règlement inhumain : privation de promenade, de correspondance ou de visites, régime au pain sec, mise aux fers ou réclusion en cellule... sont les sanctions les plus couramment prononcées. Le Second Empire peut bien revenir à l'encellulement de groupes (en instaurant cependant une séparation entre

²⁶ Mandatés par la Société royale des prisons créée en 1818, Tocqueville et Beaumont publient en 1832 un rapport intitulé *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, dans lequel ils exposent les modalités, effets et inconvénients de chacun des 2 systèmes qu'ils ont étudiés:

– le système de Philadelphie, organisant un isolement total des détenus visant à prévenir les mauvaises influences, mais conduisant à la folie.

– le système d'Auburn, prévoyant un isolement la nuit et le travail en commun pendant la journée.

prévenus et condamnés, majeurs et mineurs), tout en organisant par ailleurs la transportation en Guyane et en Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés, rien ne change vraiment en matière d'organisation disciplinaire jusqu'au mitan de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, lorsque la III^{ème} République réhabilitera la prison cellulaire²⁷.



Image 1: Maison d'arrêt de FRESNES – le prétoire, 1930
(source : fonds documentaire de l'ENAP)

Il semble surtout que ces deux régimes aient opté pour un système d'élimination des criminels et des délinquants récidivistes ; ce que la guillotine ne pouvait réaliser, la relégation hors de la métropole allait l'assurer : du 30 mai 1854, date de la loi établissant que les travaux forcés seraient dorénavant exécutés outre-mer²⁸, jusqu'au

²⁷ En 1875, la loi Béranger généralise l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales (maisons d'arrêt). Cette mesure, qui repose sur le volontariat des détenus, consiste en un isolement total des prévenus et condamnés à moins d'un an, en échange d'une remise d'un quart de la peine à effectuer. Dix ans plus tard (1885), le sénateur Béranger sera à l'origine du vote des lois instituant la libération conditionnelle et le sursis simple.

²⁸ Depuis le règne de Louis XV qui avait abandonné l'usage des galères – devenues inutiles du fait des progrès des techniques militaires maritimes – les galériens exécutaient des travaux forcés dans les ports de Toulon, Brest et Rochefort : ces lieux se trouvèrent désignés comme des « bagnes », en référence à une prison vénitienne créée dans un ancien établissement thermal, *il Bagno* (ce qui peut expliquer que l'argot

décret-loi de 1938 supprimant les derniers bagnes coloniaux, des dizaines de milliers « d'asociaux »²⁹ quittèrent le sol national et les geôles métropolitaines pour des prisons tropicales de sinistre mémoire, dans lesquelles (en Guyane plus qu'ailleurs), les conditions sanitaires, l'organisation des travaux forcés, l'éloignement qui conférait à la seule administration pénitentiaire le droit de prononcer des condamnations à mort, le taux de mortalité égalait 75 % de la population détenue. Ce qui valut à la transportation d'être décrite par ses contempteurs comme la « guillotine sèche ».

La salle de discipline

Une circulaire de 1876 introduit une innovation dans le dispositif disciplinaire : la « salle de correction », appelée aussi salle de discipline (ou de police).

Le lieu ainsi désigné est une pièce sans chauffage, dans laquelle les détenus punis, chaussés de sabots, marchent en silence au pas cadencé. Autorisés à se reposer chaque heure, ils s'assoient quelques minutes seulement sur des plots de ciment dépourvus de dossiers, avant de reprendre leur marche sans but qui les fait parcourir jusqu'à vingt-cinq kilomètres par jour. Pouvant être prolongée jusqu'à quatre-vingt-dix jours sous contrôle médical, cette sanction, par son caractère insensé qui lui confère un supplément de cruauté, tient à la fois de la malédiction de Sisyphe et du supplice chinois. Pour toute alimentation, le règlement prévoit de l'eau et du pain sec durant les trois premiers jours, avant que les condamnés aient à nouveau droit à une nourriture ordinaire nécessaire à leur course d'endurance.

des prisons ait longtemps appelé galériens les bagnards). Source : cours d'histoire de l'administration publique de Mr Jean-Pierre BAUD, Université Paris X- Nanterre.

²⁹ Pour des raisons qui n'avaient pas toutes à voir avec la criminalité, ni le banditisme : les insurgés de la Commune (parmi lesquels Louise Michel), comme les révoltés kabyles de 1871, firent massivement partie des relégués au bagne de Nouvelle-Calédonie.



Image 2 : Détenus marchant dans la salle de discipline de la Maison centrale de CLAIRVAUX vers 1930 (source : fonds documentaire de l'ENAP)

Cette sanction – toutefois évitée aux femmes – ne sera supprimée du code qu'en avril 1947, période à laquelle la prison est de nouveau investie d'une mission d'amendement et de reclassement social. La réforme Amor³⁰, mise en œuvre à la Libération, apparaît en effet comme l'expression d'une volonté des pouvoirs publics de faire de l'incarcération un temps d'évolution, visant à préparer la réinsertion sociale des libérés : le traitement social, médical, psychologique, scolaire et professionnel remplace l'application brutale du châtiment ; ce postulat se concrétise notamment par la création du suivi des condamnés en milieu ouvert (la fonction de JAP est créée en 1958 et les Comités de Probation en 1961), ainsi que par l'institution du régime progressif (réservé aux longues

³⁰ Du nom du directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, nommé à cette fonction à la Libération: fils d'un père kabyle et d'une mère bretonne, ce magistrat originaire d'Algérie devait son poste à la sympathie qu'il avait manifesté pendant la guerre pour la Résistance. Il initie une réforme en 14 points donnant la priorité à la réinsertion des condamnés: parmi les mesures mises en œuvre, la création des lères antennes psychiatriques – qui deviendront les SMPR – en milieu fermé, ainsi que celle des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés, qui deviendront les SPIP en 1999. Paul Amor est décédé en 1984.

peines) dans les établissements dits « réformés » (Caen, Melun, Ensisheim et Mulhouse)³¹.

Pour ce qui concerne le régime disciplinaire, la réforme abolit les punitions collectives et supprime la salle de discipline, ainsi que l'obligation faite aux détenus de se tenir face au mur lors de chaque appel. En 1954, le port des sabots et la tonte obligatoire sont abolis. Les détenus sont de nouveau autorisés à fumer (d'abord comme récompense, avant la généralisation de cette liberté). Le port de la cagoule est abandonné en 1950, celui de l'uniforme carcéral (dit « le droguet ») ne devant l'être qu'en... 1984³² !

La durée maximale de l'isolement disciplinaire est fixée à 45 jours.

Ce nouveau cadre réglementaire restera en vigueur jusqu'au milieu des années 1970, où, au lendemain des émeutes qui ont éclaté dans les prisons françaises en 1974, le ministère Lecanuet légalise les « quartiers de haute sécurité » (Q.H.S), dont la dureté vaudra vite à ces derniers le surnom de « torture blanche »³³.

Avec quelques autres, Jacques Mesrine, Serge Livrozet et Roger Knobelspiess feront partie de ces détenus désignés comme « particulièrement dangereux », pour lesquels ces quartiers ont été ouverts. Par l'écrit, les tentatives d'évasion ou la mutilation (Livrozet se sectionne la phalange d'un doigt pour attirer l'attention des autorités et des media), ils n'auront de cesse de dénoncer de l'intérieur la brutalité du lieu :

Aujourd'hui, je ne suis pas là pour me battre pour mon procès, mais contre les Q.H.S. Mon avocat ne plaidera pas non plus. Il parlera de ces conditions de vie à l'intérieur. J'appelle, je hurle, je pleure, je mords, je deviens fou. J'espère que cette goutte d'eau qui va quand même me coûter des années, pèsera dans la balance contre les QHS³⁴.

³¹ Le régime progressif consiste à modifier progressivement les conditions de détention d'un condamné, selon une évolution des conditions d'exécution de la peine, de l'isolement total à la semi-liberté, avant la libération conditionnelle. Le passage d'un mode d'exécution à l'autre dépendait de l'appréciation d'une « commission de classement intérieur » : présidée par le Juge de l'Application des Peines, celle-ci réunissait le directeur de l'établissement, les éducateurs et l'assistante sociale, le surveillant chef et, à chaque fois que son avis était requis, le médecin.

³² Claude FAUGERON, « De la Libération à la Guerre d'Algérie » dans *Histoire des galères, bagnes et prisons*, P.U.F Toulouse, 1991.

³³ Le régime du Q.H.S prévoit l'isolement complet du détenu (23h/24 en cellule, 1 heure de promenade) dans un local exigu, où la censure du courrier et des lectures ajoute à la privation sensorielle.

³⁴ B. BERTRAND, à l'occasion de son procès en Cour d'Assises, à l'issue duquel, condamné à 20 ans d'emprisonnement, il se suicidera dans sa cellule. Cité par R. Knobelspiess, dans *QH.S*, Paris, éditions Stock, 1980.

Relayé par de nombreux intellectuels et journalistes, ce combat ne trouvera son achèvement qu'en 1982, lorsque ces quartiers seront supprimés, dans la série des innovations pénales initiées par Robert Badinter (abolition de la peine de mort, création de la peine de travail d'intérêt général...).

Initiés par décret (en date du 26.05.1975), les quartiers de haute sécurité disparaissent par l'effet d'une circulaire (dite « circulaire Badinter ») du 26 février 1982. Dès lors, le régime disciplinaire ne connaîtra plus de modifications notables jusqu'à la réforme de 1996 qui fixera les règles en vigueur jusqu'à la loi pénitentiaire de 2009.